



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 21 janvier 2011

Avis proposé par : Nicole CARRIÉ
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 41

Courriel : nicole.carrie
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter un élevage de volaille et de porcs
Commune de Boissey
Département de l'Ain
Présentée par l'EARL des Cornalières**

REFER : *Q:\UEE\EIE\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\01_ICPE_DDPP\2011\EARL_Cornalières_Boissey\avis définitif\AvisAE.odt n° 54*

Préambule :

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet d'élevage de 140 000 animaux équivalents volailles, 480 animaux équivalents porcs (400 porcelets et 400 porcs à l'engrais) et 14,5 tonnes de gaz sur la commune de Boissey présenté par l'EARL des Cornalières, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 et R du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 et R. 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-2 à R.512-10. Il a été déclaré recevable le 29 décembre 2010. Il a été transmis à l'autorité environnementale le 14 janvier 2011 qui en a accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1 IV, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 14 janvier 2011.

1 - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

1-1 Demandeur : EARL des CORNALIERES

Adresse du siège social et du projet : Les Cornalières 01190 BOISSEY

Objet : demande d'autorisation d'exploiter un élevage de 140 000 animaux équivalents volailles, 480 animaux équivalents porcs (400 porcelets et 400 porcs à l'engrais) et 14,5 tonnes de gaz.

1-2 Les principales caractéristiques du projet, sa localisation et sa motivation.

Actuellement, le site dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un élevage de 120 600 d'animaux équivalent volailles en date du 4 septembre 1999. L'exploitation est autorisée à détenir 2044 animaux équivalent porcs.

Par ailleurs, l'exploitation dispose d'un récépissé de déclaration pour l'élevage de 410 porcs à l'engrais et 200 porcelets soit 450 animaux équivalents porcs en date du 29 décembre 2000.

La demande est relative à un projet d'extension de l'atelier avicole avec création de 2 nouveaux bâtiments de 1500 m² destinés à l'élevage de poulets (34 000 places) ou de dindes (12 000 places), l'aménagement d'une salle existante pour 200 porcelets ainsi que la mise en place d'une système économe en eau pour l'alimentation des porcs à l'engrais.

1-3 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

Du point de vue de l'urbanisme, le projet est situé en zone agricole.

Les principaux risques environnementaux portent sur des risques de pollution lors d'épandage ou en cas de débordement de fosse pouvant concourir à la pollution de cours d'eau soumis ou non à contrat de rivière.

1-4 Les principaux risques d'impacts potentiels

Le projet présenté ne présente pas d'impact potentiel de par son implantation en zone agricole.

Les principaux dangers sur une installation de ce type sont le risque incendie et l'impact des eaux pluviales sur le milieu du fait de l'augmentation de la surface imperméabilisée.

2 - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER, DE LEUR SA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLES CONTIENNENT

L'étude d'impact reprend l'ensemble des chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. Le dossier est complet sur la forme et en rapport avec l'ampleur du projet et des enjeux environnementaux identifiés.

L'analyse est estimée proportionnée aux enjeux environnementaux de l'activité et de la zone d'étude.

Au regard de la nature du projet, les différents impacts directs et indirects ont été pris en compte :

- aux différentes phases du projet : travaux, exploitation et remise en état du site après exploitation.
- selon la nature des impacts, en particulier :
 - impacts sur les eaux,

- les déchets : la nature des différents déchets sont pris en compte,
- nuisances sonores et olfactives : elles sont existantes et maîtrisées par l'exploitant. De plus dans le cadre du projet, il est prévu une désodorisation du lisier de porcs,
- impact paysager : l'installation est implantée en zone agricole où il existe déjà des bâtiments. Le site actuel dispose d'une haie existante qui sera prolongée et complétée après les travaux
- Impact sur la faune et la flore : le site est déjà existant et exploité depuis de nombreuses années,
- transport : aucune augmentation significative ne résulte du projet compte tenu de l'exportation du fumier de volailles produits dans 3 des 5 bâtiments.
- Énergie.

L'étude conclut de manière justifiée, compte tenu des mesures prises, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Au vu des impacts potentiels présentés, l'étude présente, pour les principaux enjeux, de manière satisfaisante les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. De plus, la remise en état et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier de manière lisible et claire.

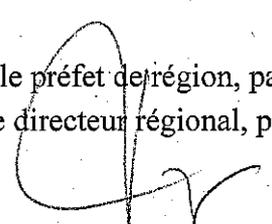
3 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

le projet prend en compte de façon justifiée l'ensemble des enjeux environnementaux définis par le code de l'environnement. Il a été conçu de façon à supprimer ou réduire les effets potentiels sur l'environnement.

4 - AVIS CONCLUSIF DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (synthèse)

D'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de danger jointes au dossier de l'EARL des Cornalières sont claires. Elles sont complètes et comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Le projet a identifié les principaux enjeux environnementaux. Enfin, les études sont proportionnées aux enjeux limités de ce projet.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,


Pour le directeur de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ

Philippe GRAZIANI



THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

1000 S. EAST ASIAN BLDG.
CHICAGO, ILL. 60607